



FEMMES
CONdamnées à MORT :
UNE RÉALITÉ INVISIBLE

www.worldcoalition.org

19^{ème} JOURNÉE MONDIALE CONTRE LA PEINE DE MORT

SAISIR LES PROCÉDURES SPÉCIALES DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES : LES FEMMES ET LA PEINE DE MORT

1. Introduction : quels sont les mécanismes des Nations Unies et comment fonctionnent-ils ?

Bien que les méthodes de cet outil soient applicables à des nombreuses autres questions, au-delà de celle de la peine capitale, *Repriev*e et la Coalition mondiale contre la peine de mort ont rédigé, dans le cadre de la 19^{ème} Journée mondiale contre la peine de mort, ce guide pratique sur la manière de saisir les procédures spéciales des Nations unies (ONU) afin d'attirer l'attention sur le cas de femmes condamnées à mort. Cet outil a été rédigé à l'intention des avocats et des organisations de la société civile qui souhaiteraient travailler avec les différents mécanismes des droits de l'Homme de l'ONU sans forcément savoir comment débiter. Cet outil a été rédigé par *Repriev*e avec les contributions de *Advocates for Human Rights*, de la Fédération internationale des ACAT (FIACAT) et de la Coalition mondiale contre la peine de mort.

De nombreux cas de femmes condamnées à mort ont donné lieu à des violations des droits humains, que ce soit le non-respect du procès équitable, pourtant protégé par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ou la condamnation de femmes âgées de moins de 18 ans au moment des faits, ce qui est prohibé par l'article 37 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Les individus et les organisations non-gouvernementales (ONG) peuvent collaborer de plusieurs manières avec les Nations Unies pour signaler des cas de violations des droits humains. L'une d'entre elles consiste à saisir les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme sont des expert-e-s ou des groupes d'expert-e-s indépendant-e-s ayant pour mandat de rédiger des rapports et de faire des recommandations sur les droits humains d'un point de vue thématique ou de façon spécifique à un pays¹. Les procédures spéciales sont indépendantes vis-à-vis des gouvernements et jouent donc un rôle important dans le contrôle des autorités et de leurs politiques à travers le monde. En septembre 2020, on comptait 44 mandats thématiques² et 11 mandats par pays³.

¹ Pour plus d'informations sur les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme :

<https://www.ohchr.org/fr/hrbodies/sp/pages/welcomepage.aspx>

² Liste des mandats thématiques :

<https://spinternet.ohchr.org/ViewAllCountryMandates.aspx?Type=TM&lang=fr>

³ Liste des mandats par pays : <https://spinternet.ohchr.org/ViewAllCountryMandates.aspx?lang=fr>

Pour les violations des droits des femmes condamnées à mort, les mandats thématiques qui pourraient être mobilisés sont⁴ :

- Le Groupe de travail sur la détention arbitraire ;
- Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;
- Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles.

Un répertoire des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales est disponible, en anglais, sur le site du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH)⁵.

Les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales sont des personnes physiques et souvent appelés rapporteur·e spécial·e ou expert·e indépendant·e. Toutefois, certaines procédures consistent en des groupes de travail, qui sont composés la plupart du temps de cinq membres originaires de chaque région du monde. Les titulaires de mandat agissent la plupart du temps à titre personnel, ce qui signifie qu'ils ne sont pas rémunérés pour leur travail et ne représentent pas leur pays de nationalité. Néanmoins, ils ont généralement à leurs côtés un membre du personnel des Nations Unies, nommé et rémunéré par le secrétariat du HCDH⁶. Les procédures spéciales disposent de **quatre méthodes de travail** :

1. **Communications** : L'un de outils des procédures spéciales est la communication directe avec les gouvernements par le biais de lettres⁷. Dans ces lettres, l'expert·e indépendant·e attire l'attention sur les allégations reçues d'ONG ou d'individus et demande des précisions au gouvernement. La lettre peut concerner⁸ :
 - a. Des violations antérieures des droits humains – cette lettre est aussi appelée « lettre d'allégations »
 - b. Des violations actuelles ou potentielles des droits humains – cette lettre est aussi appelée « appel urgent »
 - c. Des préoccupations concernant des législations qui ne respectent pas les normes internationales. Des expert·e-s

« Nous tenons à souligner que l'article 5 des Garanties des Nations Unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort prévoit que la peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu de procédures légales qui donnent toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable (...). Nous notons avec inquiétude que Mme Montgomery n'a pas bénéficié d'une représentation effective au cours de la procédure initiale. » - Extrait de la communication rédigée sur la situation de Lisa Montgomery en novembre 2020. Voir la note de bas de page 8.

⁴ Des informations détaillées sur ces mandats thématiques sont disponibles en annexe de ce document.

⁵ Répertoire des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales (en anglais) : https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/SP/VisualDirectoryJuly2020_en.pdf

⁶ Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (en anglais) : <https://ijrcenter.org/un-special-procedures/>

⁷ En quoi peut consister une lettre ? Cette lettre a été rédigée par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Rapporteur Spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme en novembre 2018 (en anglais) : https://academy.ishr.ch/upload/resources_and_tools/SP_module_sample_communicationsUA_TURKMEKISTA_N.pdf

⁸ Plus d'informations sur les communications : <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/SP/Pages/Communications.aspx>

indépendant·e·s ont rédigé des communications sur la situation de femmes condamnées à mort :

- i. Lisa Montgomery (États-Unis)⁹ ;
 - ii. Kanizan Bibi (Pakistan)¹⁰ ;
 - iii. Les femmes dans le couloir de la mort aux États-Unis¹¹ ;
 - iv. Une femme anonyme condamnée à mort pour avoir tué son mari après un mariage forcé (Soudan)¹²
2. **Visites pays** : Afin de comprendre le contexte des droits humains d'un pays, les procédures spéciales peuvent se rendre en mission dans ce pays et rencontrer les parties concernées, telles que les responsables gouvernementaux et les défenseurs des droits humains. Toutefois, une procédure spéciale ne peut se rendre sur place qu'après avoir reçu une invitation officielle des autorités compétentes.
 3. **Rapports** : Toutes les procédures spéciales soumettent un rapport annuel au Conseil des droits de l'homme. Ce rapport présente le travail entrepris par l'expert·e et examine les tendances émergentes. Par exemple, le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a constaté, dans son rapport sur les femmes privées de liberté, que « [l]es préjugés sexistes du personnel judiciaire donnent souvent lieu à l'application de peines disproportionnées aux femmes pour la seule raison qu'elles ne se conforment pas aux stéréotypes de genre. Les sanctions qui leur sont appliquées ne se limitent pas à des peines d'emprisonnement plus lourdes ; elles vont parfois jusqu'à la peine de mort »¹³.
 4. **Travail de sensibilisation** : Un exemple de travail de sensibilisation est la publication par un·e expert·e d'un communiqué de presse sur une violation spécifiques des droits humains. Les expert·e·s entreprennent souvent des études thématiques et font des appels aux contributions sur des sujets afin de rassembler des informations pour ces études et publier un rapport basé sur leurs conclusions.

2. Pourquoi la société civile devrait-elle saisir les procédures spéciales ?

Tout individu, organisation de la société civile, entité intergouvernementale ou même organisme national des droits de l'Homme peut agir auprès des procédures spéciales. Deux raisons principales expliquent pourquoi il est intéressant pour les avocats, les ONG et les autres membres de la société civile de saisir les procédures spéciales au nom de leurs clients et des victimes qui risquent la peine de mort ou une détention arbitraire.

- Les communications des ONG aux procédures spéciales déclenchent généralement un processus de dialogue avec l'État concerné, qui doit répondre à la demande de la procédure

⁹ Communication sur Lisa Montgomery (en anglais) :

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gld=25703>

¹⁰ Communication sur Kanizan Bibi (en anglais) :

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gld=25313>

¹¹ Communications sur les femmes condamnées à mort aux États-Unis (en anglais) :

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gld=26045>

¹² Communication sur une femme condamnée à mort au Soudan (en anglais) :

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gld=23841>

¹³ « Femmes privées de liberté », *Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique*, Mai 2019, <https://undocs.org/fr/A/HRC/41/33>

spéciale dans un délai précis. L'ONG qui a saisi la procédure spéciale peut alors examiner la réponse de l'État aux allégations, ce qui pourra servir de source d'information sur la position de l'État sur ce qui est arrivé/ ce qu'il arrive à la victime.

- Saisir les procédures spéciales peut faire partie d'une stratégie de plaidoyer au nom d'un client ou d'une victime. Il peut s'agir d'une stratégie particulièrement utile lorsque que les possibilités nationales d'attirer l'attention sur une situation ont été épuisées.

3. Comment saisir les procédures spéciales ?

Étape 1. Soumettre l'information.

Une procédure formelle doit être suivie pour saisir les procédures spéciales. Cette procédure consiste

Nous vous encourageons vivement à consulter et à vous familiariser avec la page web du HCDH consacrée aux interactions de la société civile avec les procédures spéciales : <https://spsubmission.ohchr.org/>

à remplir le formulaire en ligne qui se trouve sur le site web du HCDH ou à envoyer directement des informations à l'adresse suivante : urgent-action@ohchr.org. Il est également possible d'envoyer un dossier physique contenant les informations à l'adresse suivante : HCDH-ONUG, 8-14 Avenue de la Paix, 1211 Genève 10, Suisse. Il est toutefois préférable de privilégier le formulaire en ligne qui permet d'effectuer un suivi de la demande.

Il convient de noter que le consentement de la personne passible de peine de mort concernée doit être obtenu avant qu'un·e expert·e ne soit contacté·e. Pour que la situation puisse être examinée, les informations suivantes doivent être fournies lors de la saisine par le biais du formulaire en ligne ou par courriel des procédures spéciales :

- Identité de la/des victimes(s) présumée(s) ;
- Identité du/des responsable(s) présumé(s) de la violation ;
- Identité de la/des personne(s) ou organisation(s) qui présentent la communication (cette information est confidentielle) ;
- Description de la violation ;
- Consentement : la victime présumée, sa famille ou ses représentants doivent indiquer s'ils consentent à ce que :
 - Le nom de la victime soit divulgué dans une communication au gouvernement.
 - Le nom de la victime apparaisse dans un rapport public.

La soumission d'une situation aux procédures spéciales ne signifie pas que cette situation sera automatiquement étudiée. La soumission aura plus de chances d'être étudiée si les bonnes pratiques suivantes ont été mises en œuvre :

- ✓ La demande ne doit pas être motivée par des raisons politiques ;
- ✓ La soumission doit utiliser un langage factuel et donner une description factuelle de la violation présumée des droits humains ;
- ✓ La soumission doit être basée sur des sources crédibles et inclure des informations qui ne se trouvent pas uniquement dans la presse ;
- ✓ N'incluez que des informations pertinentes – et soyez aussi concis que possible ;
- ✓ Dans la mesure du possible, utilisez en priorité le formulaire en ligne, plutôt que le courriel ou le système postal.

Étape 2. Attendre.

Si vous avez effectué votre soumission par courriel ou en ligne, vous devriez recevoir un accusé de réception automatique indiquant que votre demande a été envoyée avec succès. Toutefois, cela ne signifie PAS que votre soumission a été prise en considération, mais seulement qu'elle a été reçue par le mécanisme approprié. Les procédures spéciales reçoivent un volume important de soumissions et ne peuvent malheureusement pas fournir de mise à jour de l'état de votre soumission.

Les cas les plus graves et les plus urgents sont traités en priorité, mais votre demande peut prendre plus de temps pour retenir l'attention des expert·e·s indépendant·e·s. Des soumissions incomplètes ou trop d'informations inutiles peuvent ralentir considérablement le temps de réaction des procédures spéciales.

Vous ne serez pas contacté·e pour plus d'informations et vous ne pourrez savoir si les informations que vous avez soumis ont été pris en compte seulement au moment de la publication de la communication dans l'un des trois rapports triennaux sur les communications au Conseil des droits de l'homme.

En règle générale.

Il convient de noter que la société civile peut saisir simultanément plusieurs procédures spéciales ; une seule communication peut être envoyée à plusieurs procédures spéciales si elle relève de leur mandat.

Même si la procédure n'aboutit pas immédiatement, il y a, comme le montre la section « [Pourquoi la société civile devrait-elle saisir les procédures spéciales ?](#) », des avantages stratégiques à prendre le temps de soumettre des informations au nom d'un client ou d'une victime. C'est à vous et à la victime de décider si la saisine des procédures spéciales des Nations Unies est la bonne démarche pour obtenir une prise de conscience et justice.

Annexe

Informations sur les mandats thématiques relatifs aux femmes et la peine de mort

Groupe de travail sur la détention arbitraire

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire (GTDA) a pour mandat la protection des individus contre la privation arbitraire de liberté avant, pendant et après le jugement, ainsi qu'à la détention administrative arbitraire. La notion de détention arbitraire ne se limite pas à la détention contraire à la loi et intègre le caractère inapproprié de la détention, l'injustice, le manque de prévisibilité et le non-respect des garanties judiciaires.

Dans le cadre de son mandat, le GTDA mène des enquêtes sur les cas de privation de liberté arbitraire. Il demande et reçoit des informations des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des ONG et d'individus. Il adresse des communications et des appels urgents aux gouvernements sur des cas de détention arbitraire. Il effectue des visites sur le terrain à l'invitation des États. Il rédige des réflexions sur des questions de portée générale et présente un rapport annuel au Conseil des droits de l'Homme.

Le GTDA a émis plusieurs communications sur la situation de femmes condamnées à mort, parmi lesquelles :

- Communication conjointe adressée aux États-Unis (1^{er} mars 2021)¹⁴ : la communication évoque la situation des femmes condamnées à mort dans le pays et insiste sur le fait que les femmes condamnées à mort ont souvent été victimes d'abus, n'ont pas systématiquement accès à une représentation effective et sont souvent condamnées pour des comportements qui sont en contradiction avec les normes sociales imposées au genre.
- Communication conjointe adressée à l'Arabie Saoudite (2 avril 2014) sur le cas de Mme Satinah Binti Jumadi¹⁵ : cette travailleuse migrante indonésienne avait été condamnée à mort pour le meurtre de son employeur, qui lui aurait fait subir des violences physiques et psychologiques. La communication appelait l'Arabie Saoudite à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher son exécution.
- Communication conjointe adressée au Yémen (14 décembre 2012) : cas de plusieurs personnes exécutées ou condamnées à mort, parmi lesquelles deux femmes qui auraient commis un meurtre alors qu'elles étaient encore mineures¹⁶.

Le GTDA actuel est composé de cinq membres : Mme Elina Steinerte (Lettonie, présidente – rapporteure), Mme Miriam Estrada-Castillo (Équateur, vice-présidente), Mme Leigh Toomey (Australie), M. Mumba Malila (Zambie) et Mme Priya Gopalan (Malaisie).

Le GTDA peut être contacté par email : wgad@ohchr.org ou par courrier à l'adresse postale suivante : Groupe de travail sur la détention arbitraire c/o HCDH, Office des Nations Unies à Genève, 8-14, avenue de la Paix, 1211 Genève 10, Suisse.

Lien utile : <https://www.ohchr.org/FR/Issues/Detention/Pages/WGADIndex.aspx>

¹⁴ <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26045> (en anglais)

¹⁵ <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=17763> (en anglais)

¹⁶ <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=22147> (en anglais)

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le mandat du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants comprend trois activités principales :

- Adresser aux États des appels urgents concernant des personnes qui risqueraient d'être soumises à la torture et des communications sur des actes de torture qui auraient été commis
- Mener des visites d'établissement des faits
- Présenter annuellement un rapport d'activités au Conseil des Droits de l'Homme.

Le mandat du Rapporteur spécial couvre tous les pays, qu'ils aient ratifié ou non la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'est intéressé à plusieurs reprises à la situation de femmes condamnées à mort. Les communications suivantes ont par exemple été adressées :

- Communication conjointe adressée aux États-Unis (1^{er} mars 2021) : *voir ci-dessus*
- Communication conjointe adressée au Soudan (14 mai 2018)¹⁷ : cas d'une femme condamnée à mort pour le meurtre de l'homme auquel elle avait été mariée de force.
- Communication conjointe adressée à Brunei (25 septembre 2014)¹⁸ à propos du Code pénal basé sur la charia qui contient des dispositions liées à la peine de mort discriminatoires à l'égard des femmes.
- Communication conjointe adressée au Yémen (14 décembre 2012) : *voir ci-dessus*

M. Nils Melzer (Suisse) est actuellement le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants depuis novembre 2016.

Il est possible de contacter le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à cette adresse email : sr-torture@ohchr.org.

Lien utile : <https://ohchr.org/EN/Issues/Torture/SRTorture/Pages/SRTortureIndex.aspx>

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires :

Le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a un mandat large qui s'étend à toutes les exécutions menées en violation du droit à la vie tel qu'il est garanti par les instruments internationaux des droits de l'Homme.

Dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial examine les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et soumet les situations graves qui justifient une attention immédiate au Conseil des droits de l'Homme. Il adresse des appels urgents et des communications aux États, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente, redoutée ou a eu lieu. Il effectue des visites dans les pays. Dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial tient compte des inégalités entre les hommes et les femmes.

¹⁷ <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23841> (en anglais)

¹⁸ <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=14571> (en anglais)

Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires s'est intéressé à plusieurs reprises à la situation de femmes condamnées à mort. Les communications suivantes ont par exemple été adressées :

- Communication conjointe adressée aux États-Unis (1^{er} mars 2021) : *voir ci-dessus*
- Communication conjointe adressée au Pakistan (3 juin 2020)¹⁹ : cas de Mme Kanizan Bibi, une femme atteinte de troubles mentaux détenue dans le couloir de la mort depuis 30 ans.
- Communication conjointe adressée au Soudan (14 mai 2018) : *voir ci-dessus*
- Communication conjointe adressée à Brunei (25 septembre 2014) : *voir ci-dessus*

M. Morris Tidball-Binz est actuellement le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires depuis avril 2021.

Il est possible de contacter le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à cette adresse email : eje@ohchr.org.

Lien utile : <https://www.ohchr.org/FR/Issues/Executions/Pages/SRExecutionsIndex.aspx>

Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a pour mandat d'étudier la question de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique dans tous les domaines et du point de vue de l'obligation incombant aux États de respecter, protéger et réaliser les droits humains des femmes. Le Groupe de travail tient compte des liens qui existent entre la discrimination à l'égard des femmes et d'autres motifs de discrimination et tient compte de toutes les femmes, considérant que celles-ci ne forment pas un groupe homogène.

Le Groupe de travail utilise les outils qui sont à la disposition de tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, à savoir les communications, les rapports thématiques et les visites de pays.

Le Groupe de Travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a émis plusieurs communications sur la situation de femmes condamnées à mort, parmi lesquelles :

- Communication conjointe adressée aux États-Unis (1^{er} mars 2021) : *voir ci-dessus*
- Communication conjointe adressée au Pakistan (3 juin 2020) : *voir ci-dessus*

Le Groupe de travail est actuellement composé de cinq expertes : Elizabeth Broderick (Australie, présidente), Dorothy Estrada-Tanck (Mexique), Ivana Radačić (Croatie), Meskerem Geset Techane (Éthiopie) et Melissa Upreti (Népal, États-Unis, vice-présidente).

Le Groupe de travail peut être contacté par email : wgdiscriminationwomen@ohchr.org ou par courrier à l'adresse suivante : Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, HCDH-ONUG, 8-14 Avenue de la Paix, 1211 Genève 10, Suisse. Le Groupe de travail dispose également d'une page Facebook : <https://www.facebook.com/UNWGDAW>.

Lien utile : <https://www.ohchr.org/FR/Issues/Women/WGWomen/Pages/WGWomenIndex.aspx>

¹⁹ <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25313> (en anglais)